

**3<sup>e</sup> département**

Börsenstrasse 15  
Case postale, CH-8022 Zurich  
Téléphone +41 1 631 31 11  
Fax +41 1 631 39 11  
<http://www.snb.ch>

Zurich, le 30 avril 2004

Marchés monétaire et des changes

WA/HG

**Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire / Introduction de la facilité pour resserrements de liquidités**

Mesdames, Messieurs,

La Banque nationale suisse publie pour la première fois des directives générales sur la mise en œuvre de ses instruments de politique monétaire. Elle contribue ainsi à rendre plus compréhensible la mise en œuvre de sa politique monétaire sur les marchés financiers. Les "Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur ses instruments de politique monétaire" s'adressent au public qui est intéressé par ces questions et aux contreparties de la BNS. Elles peuvent être consultées en trois langues, ainsi que les notes qui les accompagnent, sur le site Internet de la BNS ([www.snb.ch](http://www.snb.ch), La BNS, Fondements juridiques).

Les directives générales se greffent sur la stratégie actuelle de politique monétaire de la Banque nationale et décrivent les instruments et procédures servant à la mise en œuvre de la politique monétaire. Elles concrétisent les dispositions de l'art. 9, al. 1, de la nouvelle loi sur la Banque nationale, dispositions qui définissent les opérations que l'institut d'émission peut conclure pour accomplir ses tâches monétaires. Elles précisent en particulier les conditions auxquelles la Banque nationale passe des opérations et les procédures à observer en la matière. En outre, elles indiquent quelles garanties sont acceptées par la Banque nationale dans ses opérations de politique monétaire. En règle générale, et cela est nouveau, le recours à toutes les facilités ordinaires ne peut se faire que par des pensions de titres ("repos") avec la BNS.

L'adoption de ces directives générales est liée à une adaptation de la terminologie et des opérations passées par la Banque nationale sur le marché monétaire. Dans ses directives générales, la Banque nationale précise également, et pour la première fois, les conditions auxquelles elle pourrait jouer son rôle de prêteur ultime ("lender of last resort") et accorder une aide extraordinaire sous forme de liquidités.

Ces innovations ont des répercussions également sur les principales données de politique monétaire que publie la Banque nationale. En effet, cette dernière ne diffusera plus sa situation habituelle, mais publiera à l'avenir, le premier jour ouvrable de chaque semaine,

des données sur les postes de son bilan sur lesquels se répercutent les mesures de politique monétaire, sur ses opérations de politique monétaire, par jour de la semaine écoulée, et sur ses taux d'intérêt de référence.

Afin de permettre aux banques commerciales de surmonter des manques passagers de liquidités, la BNS met à leur disposition une nouvelle facilité, la facilité pour resserrements de liquidités, qui prendra le relais des crédits lombard traditionnels. Le recours à cette facilité, nous vous l'avons déjà annoncé par lettre du 25 avril 2003, repose sur des pensions de titres au taux spécial. La procédure pour l'ouverture d'une limite ainsi que les conditions et les modalités opérationnelles du recours à cette possibilité sont définies dans les notes sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture "BNS". En mai et en juin 2004, plusieurs banques pilotes passeront au nouveau système. A partir du mois de juillet 2004, les autres banques pourront peu à peu leur emboîter le pas. Il est prévu de supprimer les crédits lombard d'ici fin 2005 et de ne maintenir, après cette date, que les pensions de titres au taux spécial. Pendant la phase transitoire, le taux lombard correspond au taux spécial.

Le taux d'intérêt spécial est supérieur de deux points au taux de l'argent au jour le jour. Le "Repo-Overnight-Index" (BNS) du jour ouvrable bancaire précédent sert de taux de référence. Ce taux est la moyenne des taux d'intérêt sur les opérations "overnight-GC" que les banques commerciales ont conclues entre elles au moyen de la plate-forme de négoce Eurex Repo. La moyenne est pondérée par le volume des opérations.

Nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures éventuellement nécessaires à ce changement de système. Nous vous donnerons volontiers toutes les précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.  
Banque nationale suisse

Thomas J. Jordan

Karl Hug

**Annexes:**

- Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur ses instruments de politique monétaire
- Note sur les opérations principales de financement et sur les opérations de réglage fin
- Note sur la facilité intrajournalière
- Note sur la facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial)
- Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions ("repos")
- Note sur le dépôt de couverture "BNS"